ARRÊTÉ n° 2026/07 M304

VILLE DE
VAUVERT

Objet : Arrêté municipal autorisant l'ouverture provisoire d'un Etablissement Recevant du Public prononcé par le Maire au nom de l'Etat.

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de la Transition Ecologique

D-2607-003622

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.122-3, L.141-2, L.143-2, L.161-1 et R.122-7 à R.146-26 et R.162-8 à R.164-5 et R 184-4 et R 184-5 ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté modifié du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions particulières du type M (magasin et centres commerciaux) ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°201103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012116-0002 du 25 avril 2012 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) et les immeubles de grande hauteur (I.G.H.) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012116-0003 du 25 avril 2012 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU le décret n°2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager, de modifier un établissement recevant du public n° 030 341 26V0004, déposée en date du 3 mars 2026 par « MAGASIN 312 », représenté par Madame Rozenn GAUTRAIS ;

VU l'avis favorable, dans le cadre de l'autorisation de travaux, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 17 avril 2026 ;

VU le courrier reçu par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 3 avril 2026, précisant qu'à l'issue du délai d'instruction de deux mois, le dossier sera réputé faire l'objet d'un avis favorable implicite de la sous-commission d'accessibilité, dans le cadre de l'autorisation de travaux ;

VU la proposition d'un avis favorable du groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité compétente émise lors de la visite de réception après autorisation de travaux en date du 3 juillet 2026 ;

ARRETE

Article 1 :
L'établissement « NOZ », relevant du type M et de la 3ème catégorie situé 75 rue Fanfonne Guillierme 30600 VAUVERT, est autorisé à ouvrir au public provisoirement à compter du 7 juillet 2026. L'établissement fera l'objet d'un arrêté d'ouverture définitif, suite à l'examen du dossier par la sous-commission départementale de sécurité prévue le 24 juillet 2026.

Article 2 :
L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 :
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure où nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :
Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 :
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant avec ampliations transmises à :

- Au préfet du département du Gard,

- au service départemental d'incendie et de secours,
- à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard,
- au commandant de la brigade de gendarmerie de Vauvert.

Fait à Vauvert, le - 6 JUIL. 2026

Pour le maire,
l'adjoint délégué à la sécurité des bâtiments
Jean-Pierre GUSAÏ

MAIRIE de VAUVERT
GARD

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :
- *son dépôt en préfecture le*.....0 8 JUIL. 2026
- *sa notification le*.....
- *sa publication le*.....0 8 JUIL. 2026.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le maire par délégation,
Le directeur administratif des services,
Benoit Québre

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** *(notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...)* qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.